BUREAU EXECUTIF

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 2 FÉVRIER 2021 PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPEL :

En date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire adoptait une délégation d'attributions au Bureau Exécutif, afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté, étant entendu que, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » (art L 5211-10 du CGCT).

	DELIBERATION	VOTE DU BE
1	Aide à l'immobilier "Grand Projet" : projet de développement de l'entreprise Symbiomer.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
2	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Métallerie du Trégor.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
3	Pass Commerce & Artisanat de service.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
4	Dispositif Créateurs-Repreneurs.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
5	Plan de relance : convention de financement du poste de manager de commerce.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
6	Outil FluxVision : renouvellement de la convention - période 2021 – 2022.	**ADOPTE A L'UNANIMITE (Erven LEON, Cédric SEUREAU et Carine HUE ne prennent pas part au vote)**
7	Campagne "Tout vivre en Côtes d'Armor" : renouvellement de la convention - période 2021-2023.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
8	Avenant n°1 à la convention SMITRED - Versement du soutien des éco-organismes.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
9	Convention de mutualisation avec Guingamp-Paimpol Agglomération : Déchèteries de Bégard et Plounévez-Moëdec.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
10	Demande de fonds de concours Voirie 2021.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**

11	Conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines aux communes pour l'année 2021.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
12	Fonds de concours énergie.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
13	Chaufferie bois avec réseau de chaleur de Tréguier / Minihy-Tréguier : acquisition foncière et servitudes.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
14	Prestations d'entretien et d'aménagement des espaces verts communautaires - 11 lots.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**
15	Portage foncier de Saint-Quay-Perros : demande de prorogation.	**ADOPTE A L'UNANIMITE**

1 - Aide à l'immobilier "Grand Projet" : projet de développement de l'entreprise Symbiomer....3
2 - Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Métallerie du Trégor 5
3 - Pass Commerce & Artisanat de service....7
4 - Dispositif Créateurs-Repreneurs....9
5 - Plan de relance : convention de financement du poste de manager de commerce 10
6 - Outil FluxVision : renouvellement de la convention - période 2021 - 2022....12
7 - Campagne "Tout vivre en Côtes d'Armor" : renouvellement de la convention - période 2021-2023....14
8 - Avenant n°1 à la convention SMITRED - Versement du soutien des éco-organismes....16
9 - Convention de mutualisation avec Guingamp-Paimpol Agglomération : Déchèteries de Bégard et Plounévez-Moëdec....17
10 - Demande de fonds de concours Voirie 2021....18
11 - Conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines aux communes pour l'année 2021....20
12 - Fonds de concours énergie....21
13 - Chaufferie bois avec réseau de chaleur de Tréguier / Minihy-Tréguier : acquisition foncière et servitudes....22
14 - Prestations d'entretien et d'aménagement des espaces verts communautaires - 11 lots....25
15 - Portage foncier de Saint-Quay-Perros : demande de prorogation....27

1 - Aide à l'immobilier "Grand Projet" : projet de développement de l'entreprise Symbiomer

Créée en 2017 par Alexis BOUVET, l'entreprise est spécialisée dans la pêche et l'aquaculture marine avec une part majoritaire de ses activités consacrée à la production de macro-algues. Symbiomer détient la seule concession maritime française permettant de réaliser un élevage mixte « truites/algues » dans sa concession maritime, de 3 ha, près de l'Archipel de Bréhat.
L'entreprise est positionnée sur des marchés très porteurs car largement déficitaires en matières premières, aux applications souvent vertueuses : substituts d'engrais chimiques, de pesticides, compléments alimentaires, composants actifs pour les cosmétiques…

Elle possède 2 licences pour la pêche des algues de fond, 7 licences pour la récolte d'algues de rive (permettant d'employer 28 personnes au maximum) et 2 bateaux de pêche. Elle bénéficie de la certification de production label « Agriculture Biologique ».

Début 2020, Jean-Hubert FARMAN a rejoint l'entreprise, en tant qu'associé et Directeur Général de Symbiomer, avec pour objectif un très fort développement, en y injectant notamment 250 000 €. En juin 2020, le fonds Breizh Armor Capital est rentré au capital de Symbiomer en injectant 700 000 € pour le financement des investissements et du projet de croissance.

Actuellement implantée à Paimpol, l'entreprise vient d'acquérir, via la SCI Immo Symbiomer, l'ancien Carrefour Contact situé sur la commune de Penvénan (1 800 m²) et laissé en friche depuis plusieurs années. L'entreprise à prévu de le transformer en un site de production pour le séchage et la transformation des algues et également créer (à terme) un espace de vente au public. À noter que, le traitement des macroalgues est une activité simple, qui ne nécessite aucun intrant et ne génère pas de nuisance environnementale.

Ce bâtiment permettra de renforcer et de développer significativement l'activité de l'entreprise qui a pour objectif d'atteindre un chiffre d'affaires d'environ 4 000 000 € à l'horizon 2023.

L'acquisition du bâtiment représente un investissement de 725 000 € et sa transformation environ 150 000 € (réseaux, gros œuvre et aménagement de bureaux). À cela s'ajoute, l'investissement dans les outils de production (séchoirs, lignes de broyage, laveuse…) qui représentent quant à eux un montant total d'environ 2 000 000 €. Ils sont financés à 50 % par le FEAMP sur 2 ans.

La société a déjà créé 8 emplois depuis mars 2020 et envisage de créer 10 à 20 emplois supplémentaires dans les 36 prochains mois (directeur d'exploitation, récoltants, commerciaux, techniciens, personnels administratif).

Dépenses		Recettes	
Achat du bâtiment	725 000 €	FEAMP	1 000 000 €
Rénovation et aménagements	150 000 €	Breizh Armor Capital	700 000 €
Investissements productifs	2 000 000 €	Lannion-Trégor Communauté (aide à l'immobilier grand projet)	143 750 €
		Actionnaires dirigeants	500 000 €
		Autres partenaires	531 250 €
Total	**2 875 000 €**	**Total**	**2 875 000 €**

VU L'avis favorable fourni par la technopole Anticipa ;

VU L'avis favorable de la commission n°2 « Economie » en date du 21 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le versement d'une aide financière de 5 % de l'investissement HT, plafonnée à 150 000 €, soit 143 750 € à l'entreprise Symbiomer représentée par M. Jean-Hubert FARMAN, ou toute personne morale ou physique qui la représentera.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention attributive d'une aide à l'immobilier grand projet ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2021 article 20422 fonction 90.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER GRAND PROJET

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentée par **M. Joël LE JEUNE**, Président

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération",

ET

La **SAS Symbiomer**, située « 10 Rue Pierre Mendès France – 22500 Paimpol », représentée par M. Alexis BOUVET, Président

ET

La **SCI Immo Symbiomer**, située « Route de Tréguier – 22710 Penvénan », représentée par MM. Alexis BOUVET et Jean-Hubert FARMAN, Co-gérants.

Ci-après dénommés "les bénéficiaires",

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération en date du 09 février 2021 acceptant le principe de versement d'une aide à l'immobilier grand projet de 5% des investissements immobiliers hors taxes, plafonnée à 150 000€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant administratif unique qui est le suivant :

Lannion-Trégor Communauté
Direction du Développement Économique
Mme Catherine LE MOIGNE
02.96.05.40.53
catherine.lemoigne@lannion-tregor.com
1, rue Monge
CS 10761
22307 LANNION Cedex

Article 1 - Objet

Le coût prévisionnel de l'opération immobilière est de 2 875 000 € pour l'acquisition du bâtiment, les travaux et les investissements productifs.
Le projet dans son ensemble devrait permettre de créer 10 à 20 emplois dans les 36 prochains mois.

Une subvention de 5% des investissements éligibles, plafonnée à 150 000€, est accordée aux bénéficiaires pour le projet d'investissement et la création d'au moins 5 emplois, soit 143 750 € (2 875 000 € x 5%).

Article 2 : Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Créer au moins 5 emplois et maintenir sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, l'activité et les emplois proprement dits, objet de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération, pendant au moins 3 ans à compter de la date d'attribution effective. Un justificatif de création d'emplois à 1 an et à 3 ans pourra être demandé.

- Tenir informé la Communauté d'Agglomération de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité.

Les bénéficiaires s'engagent également à tenir informé la Communauté d'Agglomération de toute modification importante dans la répartition de leurs capitaux, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de leurs activités.

Article 3 : Conditions de paiement

L'aide de **143 750 €** sera versée à la SAS Symbiomer selon l'échéancier suivant :

- **71 875 €** à la signature de la présente convention.
- **71 875 €**, soit le solde de l'aide, sur production d'une attestation de l'expert-comptable des bénéficiaires, justifiant d'un minimum de 3 millions d'euro d'investissements réalisés et de la création d'au moins 5 emplois CDI équivalent temps plein.

Article 4 : Reversement - Résiliation

La Communauté d'Agglomération pourra demander aux bénéficiaires le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention, objet de la présente convention si des différences importantes sont constatées entre le programme prévisionnel et le programme réalisé.

En outre, au cours du programme, le remboursement de la totalité de la subvention pourra être exigé sur décision de la Communauté d'Agglomération :

- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par les bénéficiaires à la Communauté d'Agglomération,
- En cas de refus des bénéficiaires de communiquer à la Communauté d'Agglomération, les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- En cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté d'Agglomération.

La résiliation de la convention peut intervenir par dénonciation de la présente convention par les parties à l'issue d'un délai de préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total de l'aide versée sur décision de la Communauté d'Agglomération.

Un contrôle pourra être réalisé dans les 3 ans après la date de signature de la convention. Ce contrôle portera sur le montant des dépenses réalisées (à minima 1 million d'euros) et la création de 5 emplois en CDI. Dans le cas où une de ces conditions ne seraient pas réalisées, l'Agglomération se garde le droit de demander un remboursement partiel ou total de la subvention.

La SAS Symbiomer s'engage à fournir à l'Agglomération une attestation de création des 5 emplois et de réalisation des investissements au plus tard 3 ans après la signature de la présente convention.

Article 5- Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 6 : Litige

En cas de litige, l'affaire devra être portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 7 : Modalités d'exécution

L'opération devra être achevée et la subvention versée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la date de signature de la présente convention. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'annulation de la subvention.

Cette aide allouée par la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le régime d'aides exemptées de l'Union européenne dit « règle *de minimis* ».

Article 8 : Contreparties en terme de communication

Règles de communication à respecter par les bénéficiaires d'une aide de Lannion-Trégor Communauté

Le bénéficiaire d'une aide de Lannion-Trégor Communauté doit assurer une publicité de manière visible et explicite de la participation de Lannion-Trégor Communauté à la réalisation de l'opération financée. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la communauté d'agglomération dans la vie quotidienne des habitants, des associations et des entreprises du territoire. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

Le soutien de Lannion-Trégor Communauté au projet devra se traduire de la façon suivante :

- La mention, dans toutes les actions de communication menées par le bénéficiaire (articles de presse, inaugurations, affiches, site internet, …), que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté.
  Le logo* de Lannion-Trégor Communauté doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion et de communication liés au projet soutenu.

- Une **apposition du logo* de Lannion-Trégor Communauté sur le panneau de chantier** (lorsqu'il y en a un).

- **Une fois le projet terminé : apposition d'une plaque** définitive mentionnant le soutien de Lannion-Trégor Communauté, sur l'ouvrage subventionné**, lorsque cela est matériellement possible (à défaut, le recours à l'apposition d'un autocollant devra être recherché). La plaque doit être posée à l'extérieur, en vue des personnes fréquentant le lieu concerné (près de l'entrée principale par exemple). Des entretoises doivent être posées afin de séparer la plaque du mur par un espace.

Dans le cas où la pose d'une plaque est déjà prévue par le porteur de projet (par exemple lorsqu'il y a plusieurs cofinanceurs), il convient simplement d'y intégrer le logo de Lannion-Trégor Communauté, parmi les logos des autres financeurs le cas échéant.

En cas de non-respect des obligations de publicité, au cours du projet ou a posteriori, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de suspendre ou, le cas échéant, de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Exceptionnellement, l'application de ces règles pourra faire l'objet d'adaptations par Lannion-Trégor Communauté, afin d'ajuster au mieux les mesures de publicité et prendre en compte les spécificités d'un projet.

***** : Le logo de Lannion-Trégor Communauté ( ) est téléchargeable, sur le site internet lannion-tregor.com (onglet *« nous connaitre »,* puis *« médias »,* et enfin *« espace presse »).* Si besoin, le logo peut également être fournis au format Adobe Illustrator ou PDF après en avoir fait la demande par courriel à la direction de la communication : communication@lannion-tregor.com

****** : Les autocollants et la plaque seront fournis au bénéficiaire, par Lannion-Trégor Communauté.

Article 9 : Exécution

Le Président et le Comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à :

- Mme le Trésorier Principal, Comptable assignataire de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Lannion, en 3 exemplaires,
Le 14 janvier 2021,

SAS Symbiomer
M. Alexis BOUVET
Président

Lannion-Trégor Communauté
M. Joël LE JEUNE, Président
Maire de Trédrez-Locquémeau

SCI Immo Symbiomer
M. Alexis BOUVET
Co-gérant

SCI Immo Symbiomer
M. Jean-Hubert FARMAN
Co-gérant

2 - Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Métallerie du Trégor

Implantée depuis 2003 au sein de la ZA du Châtel, à Plestin-les-Grèves, la « Métallerie du Trégor » est dirigée par M. Thierry LE ROUX. Disposant d'une double compétence (véritable spécificité au niveau national), l'entreprise est spécialisée dans :

- La Fabrication d'ouvrages métalliques : escaliers d'intérieur et d'extérieur, garde-corps, portails, structures de terrasse … aussi bien pour des professionnels (70% du CA) que pour des particuliers (30% du CA) ;
- Et le traitement de surface : traitement des aciers par du sablage, grenaillage, suivi de la métallisation (protection du zinc contre la corrosion) et finition par peinture époxy et polyuréthane. Cette activité s'adresse principalement à des professionnels (75% du CA) mais aussi à des particuliers (25% du CA).

La Métallerie du Trégor emploie actuellement 5 personnes dont 3 co-gérants et 2 salariés.

Aujourd'hui, l'entreprise souhaite étendre son bâtiment de 335 m² qui est devenu trop étroit et non adapté à ses besoins : pas de zone de manutention dédiée, beaucoup de déplacements de matériels pour essayer d'optimiser la place, stockage à l'extérieur suivant les possibilités offertes par la météo.

Le projet de 1 120 m² intègrera l'ancien bâtiment qui sera partiellement démonté et comprendra différents espaces : zone de serrurerie, cour de manutention, espace dédié aux machines de sablage, espace showroom.
Ce nouvel atelier permettra de multiplier par 3 la surface de production et de répondre à de nouveaux marchés, notamment pour des ouvrages plus grands (types carrosserie de semi-remorques, coques de bateaux), pour lesquels l'entreprise ne peut aujourd'hui pas répondre, faute de place. En outre, les conditions de travail des salariés seront considérablement améliorées : atelier plus éclairé, moins bruyant, meilleur confort thermique, installation de pont-roulants, palonniers à ventouses, systèmes d'aspiration des fumées de soudure et des poussières lors de la phase de traitement …
À terme, l'entreprise envisage également l'installation d'une centrale photovoltaïque pour produire de l'électricité verte.

Le développement lié à l'extension permettra le recrutement de deux salariés : un soudeur d'ici juillet/août 2021 et un ouvrier pour le traitement de l'acier (sablage, métallisation) dès septembre 2021.
Les travaux, qui sont portés par la SCI Ar Chatel, ont débuté en novembre 2020 et devraient s'achever en juillet 2021.

Dépenses		Recettes	
Gros Œuvre – Fondations	53 843 €	Prêt bancaire	420 000 €
Charpente métallique	150 000 €	LTC (aide à l'immobilier)	16 000 €
Étanchéité – Bardage	185 000 €	Apport SCI	8 735 €
Dallage intérieur	49 952 €		
Portes sectionnelles	5 940 €		
Total	**444 735 €**	**Total**	**444 735 €**

VU L'avis favorable fourni par la technopole Anticipa ;

VU L'avis favorable de la commission n°2 « Economie » en date du 21 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le versement d'une subvention de 16 000 € pour la création de 2 emplois, à l'entreprise Métallerie du Trégor représentée par M. Thierry LE ROUX ou toute personne morale ou physique qui la représentera.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention attributive d'une aide à l'immobilier ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2021 article 20422 fonction 90.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentée par **M. Joël LE JEUNE**, Président,

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération",

ET

La **SARL Métallerie du Trégor**, située « ZA du Châtel – 22310 Plestin-les-Grèves », représentée par **M. Thierry LE ROUX**, Gérant.

ET

La **SCI Ar Chatel**, située « ZA du Châtel - 22310 Plestin-les-Grèves », représentée par **M. Thierry LE ROUX et Mme Marcelle TOUDIC,** Co-gérants.

Ci-après dénommés "les bénéficiaires",

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, an date du 09 février 2021, acceptant le principe de versement d'une aide à l'immobilier de 16 000 € pour la réalisation d'un investissement immobilier d'un montant minimum de 50 000 € HT et la création de deux emplois en CDI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et des bénéficiaires.

Les bénéficiaires disposent d'un correspondant administratif unique qui est le suivant :

Lannion-Trégor Communauté
Direction du Développement Économique
Mme Catherine LE MOIGNE
02.96.05.40.53
catherine.lemoigne@lannion-tregor.com
1, rue Monge
CS 10761
22307 LANNION Cedex

Article 1 - Objet

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 444 735 € HT (en investissement immobilier) et le recrutement de 2 emplois en CDI est prévu. Le projet immobilier est porté par l'entreprise Métallerie du Trégor et par la SCI Ar Chatel. Les emplois seront créés par l'entreprise Métallerie du Trégor sous 3 ans.

ARTICLE 2 : Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Créer 2 emplois et maintenir sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, l'activité et les emplois proprement dits, objet de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération, pendant au moins 3 ans à compter de la date d'attribution effective.

- Tenir informé la Communauté d'Agglomération de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité.

Les bénéficiaires s'engagent également à tenir informé la Communauté d'Agglomération de toute modification importante dans la répartition de leurs capitaux, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de leurs activités.

ARTICLE 3 : Conditions de paiement

L'aide de **16 000 €** sera versée à l'entreprise Métallerie du Trégor en deux fois sur production des pièces justificatives suivantes :

- **8 000 €** sur production du permis de construire, des devis et commandes de travaux signés, de la déclaration d'achèvement des travaux, d'un décompte définitif des investissements réalisés. Pièces justificatives fournies par la SARL Métallerie du Trégor et/ou SCI Ar Chatel et d'un document attesté par l'expert-comptable du bénéficiaire, justifiant de la création d'un emploi CDI équivalent temps plein.

- **8 000 €** sur production d'un document attesté par l'expert-comptable du bénéficiaire, justifiant de la création du second emploi CDI équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : Reversement - Résiliation

La Communauté d'Agglomération pourra demander aux bénéficiaires le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention, objet de la présente convention si des différences importantes sont constatées entre le programme prévisionnel et le programme réalisé.

En outre, au cours du programme, le remboursement de la totalité de la subvention pourra être exigé sur décision de la Communauté d'Agglomération :

- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par les bénéficiaires à la Communauté d'Agglomération,
- En cas de refus des bénéficiaires de communiquer à la Communauté d'Agglomération, les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- En cas de transfert de l'activité de l'entreprise hors du territoire de la Communauté d'Agglomération.

La résiliation de la convention peut intervenir par dénonciation de la présente convention par les parties à l'issue d'un délai de préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total de l'aide versée sur décision de la Communauté d'Agglomération.

Un contrôle pourra être réalisé dans les 3 ans après la date de signature de la convention. Ce contrôle portera sur le montant des dépenses réalisées (à minima 50 000 € HT) et la création de 2 emplois en CDI. Dans le cas où une de ces conditions ne seraient pas réalisées, l'Agglomération se garde le droit de demander un remboursement partiel ou total de la subvention.

L'entrepreneur s'engage à fournir à l'Agglomération une attestation de création de l'emploi et de réalisation des investissements au plus tard 3 ans après la signature de la présente convention.

Article 5- Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 6 : Litige

En cas de litige, l'affaire devra être portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 7 : modalités d'exécution

L'opération devra être achevée et la subvention versée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'annulation de la subvention.

Cette aide allouée par la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le régime d'aides exemptées de l'Union européenne dit « règle *de minimis* ».

Article 8 : Contreparties en termes de communication

Règles de communication à respecter par les bénéficiaires d'une aide de Lannion-Trégor Communauté.

Le bénéficiaire d'une aide de Lannion-Trégor Communauté doit assurer une publicité de manière visible et explicite de la participation de Lannion-Trégor Communauté à la réalisation de l'opération financée. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la communauté d'agglomération dans la vie quotidienne des habitants, des associations et des entreprises du territoire. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

Les particuliers ne sont pas concernés par ces obligations de publicité.

Le soutien de Lannion-Trégor Communauté au projet devra se traduire de la façon suivante :

- La mention, dans toutes les actions de communication menées par le bénéficiaire (articles de presse, inaugurations, affiches, site internet, …), que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté.

Le logo* de Lannion-Trégor Communauté doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion et de communication liés au projet soutenu.

- Une apposition du logo* de Lannion-Trégor Communauté sur le panneau de chantier (lorsqu'il y en a un).

- Une fois le projet terminé : apposition du logo* « Lannion-Trégor Communauté » sur l'ouvrage subventionné, lorsque cela est matériellement possible.

  *Par exemple, pour un bâtiment, apposition de l'autocollant** dans un lieu visible du public (entrée d'un chemin d'accès, hall d'accueil, entrée du bâtiment...) ou bien, pour un projet numérique, apposition du logo sur la réalisation en question.*

En cas de non-respect des obligations de publicité, au cours du projet ou a posteriori, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de suspendre ou, le cas échéant, de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Exceptionnellement, l'application de ces règles pourra faire l'objet d'adaptations par Lannion-Trégor Communauté, afin d'ajuster au mieux les mesures de publicité et prendre en compte les spécificités d'un projet.

* : Le logo de Lannion-Trégor Communauté ( ) est téléchargeable, sur le site internet lannion-tregor.com (onglet « nous connaitre », puis « médias », et enfin « espace presse »). Si besoin, le logo peut également être

fournis au format Adobe Illustrator ou PDF après en avoir fait la demande par courriel à la direction de la communication : communication@lannion-tregor.com

** : Les autocollants et la plaque seront fournis au bénéficiaire, par Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Président et le Comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à :

- Mme le Trésorier Principal, Comptable assignataire de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Lannion, en trois exemplaires,
Le 14 janvier 2021,

SARL Métallerie du Trégor
M. Thierry LE ROUX
Gérant

Lannion-Trégor Communauté
M. Joël LE JEUNE, Président
Maire de Trédrez-Locquémeau

SCI Ar Chatel
M. Thierry LE ROUX
Co-gérant

SCI Ar Chatel
Mme Marcelle TOUDIC
Co-gérante

3 - Pass Commerce & Artisanat de service

Le Pass Commerce & Artisanat de service est un dispositif financier mis en place par Lannion-Trégor Communauté, en partenariat avec la Région Bretagne, dont l'objectif est de moderniser et de dynamiser les activités commerciales et artisanales indépendantes qui contribuent activement à la vie locale et au développement de l'emploi.

Les subventions octroyées dépendent du régime de minimis et sont versées en intégralité par Lannion-Trégor Communauté. Le Conseil Régional de Bretagne, les villes de Lannion et de Perros-Guirec s'engagent, par conventions, à reverser leur quote-part de participation à Lannion-Trégor Communauté.

Plusieurs entreprises du territoire sollicitent aujourd'hui ce dispositif, en ayant au préalable déposé un dossier de demande d'aide complet, avec l'appui des chambres consulaires.

Les demandes présentées, ci-dessous, tiennent compte des avis fournis par les chambres consulaires.

Localisation	Entreprise	Projet	Activité	Montant des dépenses HT (€)	Dont éligibles HT (€)	Montant de l'aide (€)	Dont CRB (€)	Dont LTC (€)
Loguivy-Plougras	Ty Korn	Modernisation	Bar, épicerie	6 733	6 733	2 019	1 009,50	1 009,50
Pleubian	Camping de Laneros	Modernisation	Camping	24 089	24 089	7 227	3 613,50	3 613,50
			Total	**30 822**	**20 822**	**9 246**	**4 623**	**4 623**

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU L'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, ainsi que le partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne ;

VU La délibération du Bureau Exécutif du de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 novembre 2020, précisant les dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la Covid ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service aux entreprises suivantes :

- 2 019 € (dont 1 009,50 € pour Lannion-Trégor Communauté et 1 009,50 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl Floury Ty Korn représentée par M. Erwan FLOURY ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 7 227 € (dont 3 613,50 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 613,50 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl Camping de Laneros représentée par M. Christophe POISSON ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021, article 20422, fonction 90 et en recettes, la quote-part du Conseil Régional de Bretagne, article 1322, fonction 90.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE PASS COMMERCE ET ARTISANAT DE SERVICE

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentée par **M. Joël LE JEUNE**, son Président

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération",

ET

L'entreprise ……, représentée par **M. ……**, son Gérant, domiciliée « …… »

Ci-après dénommée "le bénéficiaire",

VU le dossier de demande d'aide présenté par **M. ……** pour la création/reprise/modernisation d'un …… situé sur la commune de ……,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau Exécutif du XX/XX/21 de Lannion-Trégor Communauté acceptant le principe de versement d'une aide de …… €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant administratif unique qui est le suivant :

Lannion-Trégor Communauté
Direction du Développement Économique
Mme Catherine LE MOIGNE
02.96.05.40.67
catherine.lemoigne@lannion-tregor.com
1, rue Monge
CS 10761
22307 LANNION Cedex

Article 1 : Nature et objet de l'aide attribuée

Une subvention d'un montant de 30% des dépenses subventionnables HT, soit un montant maximum de 7 500 €, imputée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté d'Agglomération, est donc accordée au bénéficiaire pour l'opération décrite ci-dessous :

Objet de l'opération	Montant HT de l'opération	Dépenses HT subventionnables	Taux d'intervention
Création/reprise/modernisation d'un ..... à	..... €	..... €	**30%** Subvention plafonnée à 7 500 €

Article 2 : Engagement de l'entreprise

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide lui a été attribuée et à maintenir l'activité pendant au moins 5 ans.

Article 3 : Durée de la convention et Modalités d'exécution

La présente convention, signée par les deux parties, définit les engagements réciproques pour deux ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

Autrement dit, l'entreprise a 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention, pour réaliser les investissements et solliciter l'aide attribuée.
Dans l'hypothèse où les investissements n'auraient pas été réalisés, l'entreprise devra faire parvenir, par courrier, à la Communauté d'Agglomération une demande de prolongation.

Article 4 : Paiement et versement de l'aide

L'aide plafonnée à 7 500 € sera versée au bénéficiaire en une seule fois, sur présentation **d'un état récapitulatif des dépenses, signé du comptable, accompagné des factures acquittées.**

Le montant définitif de la subvention sera établi en fonction du montant des investissements réalisés.
En cas de dépenses inférieures à celles prévues dans la convention, le montant de l'aide pourra être revu (fonction du pourcentage et du plafond de l'aide).

Article 5 : Reversement - Résiliation

Résiliation
La résiliation de la convention peut intervenir par dénonciation de la présente convention par les parties à l'issue d'un délai de préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total de l'aide versée sur décision de la Communauté d'Agglomération.

Remboursement
La Communauté d'Agglomération pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention, objet de la présente convention si des différences importantes sont constatées entre le programme prévisionnel et le programme réalisé.

Au cours du programme, le remboursement de la totalité de la subvention pourra être exigé sur décision de la Communauté d'Agglomération :

- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération,
- En cas de refus du bénéficiaire, de communiquer à la Communauté d'Agglomération, les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- En cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cas spécifique d'une cessation d'activité

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de demander le remboursement de la subvention si le commerçant cesse son activité dans les 5 ans suivant son obtention. En cas d'arrêt volontaire de l'activité avant 5 ans, le remboursement pourra être demandé proportionnellement au nombre d'années écoulées.
L'entrepreneur s'engage à transmettre à Lannion-Trégor Communauté les informations relatives à une cession éventuelle de commerce (murs et/ou fonds de commerce).

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, le bénéficiaire pourra être appelé à rembourser tout ou partie de la subvention à la Communauté d'Agglomération.

Cas spécifique d'une vente

En cas de vente de l'entreprise aidée, le cédant s'engage alors à reverser l'aide au prorata du temps d'exploitation sur les 2 années relatives à la convention, sous forme de rabais du montant du fonds de commerce.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de litige, l'affaire devra être portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 8 : Régime d'aide

Cette aide allouée par la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le régime d'aides exemptées de l'Union européenne dites « aides *de minimis* ».

Article 9 : Contreparties en termes de communication

Règles de communication à respecter par les bénéficiaires d'une aide de Lannion-Trégor Communauté

Le bénéficiaire d'une aide de Lannion-Trégor Communauté doit assurer une publicité de manière visible et explicite de la participation de Lannion-Trégor Communauté à la réalisation de l'opération financée. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la communauté d'agglomération dans la vie quotidienne des habitants, des associations et des entreprises du territoire. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

Les particuliers ne sont pas concernés par ces obligations de publicité.

Le soutien de Lannion-Trégor Communauté au projet devra se traduire de la façon suivante :

- La mention, dans toutes les actions de communication menées par le bénéficiaire (articles de presse, inaugurations, affiches, site internet, …), que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté.

Le logo* de Lannion-Trégor Communauté doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion et de communication liés au projet soutenu.

- Une apposition du logo* de Lannion-Trégor Communauté sur le panneau de chantier (lorsqu'il y en a un).

- Une fois le projet terminé : apposition du logo* « Lannion-Trégor Communauté » sur l'ouvrage subventionné, lorsque cela est matériellement possible.

  *Par exemple, pour un bâtiment, apposition de l'autocollant** dans un lieu visible du public (entrée d'un chemin d'accès, hall d'accueil, entrée du bâtiment...) ou bien, pour un projet numérique, apposition du logo sur la réalisation en question.*

En cas de non-respect des obligations de publicité, au cours du projet ou a posteriori, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de suspendre ou, le cas échéant, de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Exceptionnellement, l'application de ces règles pourra faire l'objet d'adaptations par Lannion-Trégor Communauté, afin d'ajuster au mieux les mesures de publicité et prendre en compte les spécificités d'un projet.

* : Le logo de Lannion-Trégor Communauté ( ) est téléchargeable, sur le site internet lannion-tregor.com (onglet « nous connaitre », puis « médias », et enfin « espace presse »). Si besoin, le logo peut également être fournis au format Adobe Illustrator ou PDF après en avoir fait la demande par courriel à la direction de la communication : communication@lannion-tregor.com

** : Les autocollants et la plaque seront fournis au bénéficiaire, par Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Président et le Comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Trésorière Principale, Comptable assignataire de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Lannion en deux exemplaires,
Le XX/XX/2021,

…….	**Lannion-Trégor Communauté**
M. …….	M. Joël LE JEUNE, Président
Gérant	Maire de Trédrez-Locquémeau

4 - Dispositif Créateurs-Repreneurs

Le dispositif Créateurs-Repreneurs est un dispositif financier mis en place par Lannion-Trégor Communauté, en partenariat avec la Région Bretagne, dont l'objectif est de soutenir les entreprises créées ou reprises entre le 01 janvier et le 31 décembre 2020.

Les subventions octroyées dépendent du régime d'aide d'État relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19.

La subvention de 1 000 € sera versée en intégralité par Lannion-Trégor Communauté aux bénéficiaires. Le Conseil Régional de Bretagne s'engage, par convention, à reverser sa quote-part de participation à Lannion-Trégor Communauté.

Plusieurs entreprises du territoire sollicitent aujourd'hui ce dispositif, en ayant au préalable déposé un dossier de demande d'aide complet.

Localisation	Entreprise	Projet	Activité	Montant des dépenses HT (€)	Dont éligibles HT (€)	Montant de l'aide (€)	Dont CRB (€)	Dont LTC (€)
Perros-Guirec	Tapissier Nacre & Capitons	Création	Tapissier d'ameublement	8 106	8 106	1 000	500	500
Perros-Guirec	TyMatin	Création	Traiteur	5 136	5 136	1 000	500	500
Lannion	Richard and Jack's	Création	Restaurant	5 024	5 024	1 000	500	500
			Total	**18 266**	**18 266**	**3 000**	**1 500**	**1 500**

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU L'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, ainsi que le partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne ;

VU La délibération du Bureau Exécutif du de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 novembre 2020, précisant les dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la Covid ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution d'une aide dispositif créateurs-repreneurs aux entreprises suivantes :

- 1 000 € (dont 500 € pour Lannion-Trégor Communauté et 500 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Tapissier Nacre et Capitons représentée par Mme Aurore THAURIN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 1 000 € (dont 500 € pour Lannion-Trégor Communauté et 500 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Tymatin représentée par M. Anthony GUEGOU, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 1 000 € (dont 500 € pour Lannion-Trégor Communauté et 500 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Richard and Jack's représentée par M. Richard MEBODO ESSOGO, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives d'une aide dispositif créateurs-repreneurs ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021, article 20422, fonction 90 et en recettes, les quotes-parts du Conseil Régional de Bretagne, article 1322, fonction 90.

5 - Plan de relance : convention de financement du poste de manager de commerce

Initiée fin 2018, une réflexion relative à la création d'un poste de manager de commerce à Lannion-Trégor Communauté avait été lancée. Cet intérêt naissait d'une contractualisation « Action Cœur de Ville » (aujourd'hui intégré au programme économique de l'Opération de Revitalisation du Territoire) et d'une démarche relative à la constitution d'une politique locale du commerce.

Un manager de commerce a été recruté en septembre 2020 afin de travailler particulièrement sur les sujets suivants :

- La préfiguration d'un Office Intercommunal du Commerce et de l'Artisanat
- La création d'un observatoire du commerce
- Le développement d'outils numériques à destination des commerces de proximité et favoriser leur adaptation aux nouvelles tendances de consommation

La mise en place récente par l'État d'un plan de relance, incluant un volet « revitalisation de centre ville », offre à Lannion-Trégor Communauté une opportunité de financer ce poste. Ainsi, Lannion-Trégor Communauté pourra bénéficier d'une subvention à hauteur de 20 000 € par an, plafonnée à 50 %, sur les deux premières années de ce poste.

Il est proposé à Lannion-Trégor Communauté de conventionner avec la Banque des Territoires, représentante de l'État dans la mise en œuvre de ce dispositif, pour bénéficier de ce soutien.

VU La délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1 sur l'intérêt communautaire en matière de développement économique et touristique ;

VU La convention pour l'opération de revitalisation du territoire (ORT) signée le 10 juillet 2019 et son axe 2 dédié au développement économique et commercial équilibré ;

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie », en date du 21 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La sollicitation d'un financement « plan de relance » auprès de la Banque des territoires pour un montant de 20 000 € par an sur 2 ans pour la création d'un poste de manager de commerce à Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la « convention de cofinancement d'études » relative à ce poste, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la décision.

DIRE Que les recettes afférent à ce projet sont inscrites au budget primitif 2021 / budget principal / article 7465 / fonction 90.

CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES

Caisse des Dépôts –
EPCI de Lannion-Trégor Communauté
Affaire : 91194 – Contrat : 97791

Entre :
La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Mathilde Leterrier en sa qualité de Directrice Territoriale dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 02/10/2020.

ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

et :

L'EPCI de Lannion-Trégor Communauté ayant son siège 1 Rue Monge – CS 10761 – 22307 Lannion Cedex, représenté par Joël Le Jeune en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de son bureau exécutif en date du 9 février 2021.

ci-après dénommée « Bénéficiaire »

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires » regroupent près d'un quart de la population et de l'emploi. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, en métropole comme en Outre-Mer, entre l'espace rural et les grandes agglomérations.

C'est ce rôle que le programme « Action cœur de ville » (« le programme »), engageant le Gouvernement sur la durée de la mandature et des partenaires publics et privés, vise à conforter. Il doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficientes du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets (« le projet ») de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

La Banque des Territoires a décidé de s'associer au plan gouvernemental annoncé le 29 juin 2020 en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le Programme Action Cœur de Ville. A cet effet et jusqu'à la fin de l'année 2020, la Banque des Territoires peut contribuer au financement d'un poste de manager de commerce là où il n'y en a pas, pour renforcer les capacités à agir des collectivités en faveur des commerçants/artisans du cœur de ville.

La Commune de Lannion est bénéficiaire du programme.

C'est dans ce cadre que s'inscrit une intervention en subvention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation d'une mission de chefferie de projet en appui aux commerces et à l'artisanat, ci-après désignée la « Mission ».

Article 2 : Modalités de réalisation de la Mission

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Mission. La Mission sera réalisée avec le recrutement d'un manager de commerce sur la base d'une fiche de poste argumentée prenant appui sur le référentiel métier CMCV (Club des Managers de Ville et de Territoire) qui figure en annexe 1. Le Bénéficiaire aura seul la qualité d'employeur de ce manager de commerce et en cette qualité assurera les prérogatives et assumera les obligations.

Le manager de commerce sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la CDC et la Commune Lannion de l'identité du manager de commerce retenu.

La Mission sera suivie dans le cadre d'un comité de suivi de la Mission visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

2.1.1 : Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux de la Mission.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé d'un représentant du Bénéficiaire, et d'un représentant de la CDC.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- Au moment du recrutement du manager de commerce pour approuver les orientations générales de la Mission
- A l'issu de la première année

2.1.2 : Suivi de la Mission

La CDC sera associée à la réalisation de la Mission selon les modalités suivantes :
- le Bénéficiaire tient régulièrement informé la CDC de l'avancée des travaux de la Mission

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de la Mission puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Résultats de la Mission et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de la Mission sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, la Mission donnera lieu à la réalisation d'un rapport intermédiaire présentant l'avancée de la Mission, à remettre au plus tard le 31 décembre 2021.

La Mission donnera lieu à la réalisation d'un rapport final, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de la Mission, qui sera remis à la CDC au plus tard le 31 décembre 2022, et qui fera l'objet d'une présentation par le Bénéficiaire au plus tard le 31 mars 2023.

L'ensemble des résultats de la Mission, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,

Direction Régionale Bretagne

Antenne de Brest

245 Cours Aimé Césaire

29200 Brest

La durée de la Mission sera de **24 mois** à compter du recrutement du manager de commerce

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la Mission est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de la Mission (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la Mission, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. ***Si la Mission comprend la collecte de données personnelles :*** Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la Mission et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution de la Mission et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de la Mission.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total annuel de réalisation de la Mission menée par le Bénéficiaire s'élève à 47 997€ TTC.

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention forfaitaire d'un montant total maximum de ***40.000*** € (quarante mille euros) sur deux ans

4.2 : Modalités de versement de la CDC

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente Convention, soit la somme de 20 000 euros
- 50 % à la remise d'un rapport intermédiaire *soit la somme de 20 000 euros*, tels que visés à l'article 2.2 [*Résultats de la Mission et Calendrier* de la Convention,]

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 41.67% du coût total TTC de la Mission, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de la Mission est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

Deux formats d'appel de fonds sont acceptés par la Caisse des Dépôts :

Appel de fonds papier : les originaux, accompagnées d'un RIB, et mentionnant en référence le numéro LAGON (A. 91194 et C. 97791) figurant sur la convention sont transmis exclusivement à l'adresse de facturation indiquée ci-dessous, à l'exclusion de toute autre adresse :

Caisse des Dépôts
Caisse générale - Direction de l'exécution des opérations financières
Plateforme d'exécution des dépenses DEOFF2
56, rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Appel de fonds électronique : le bénéficiaire peut transmettre ses appels de fonds et le RIB associé au format PDF à l'adresse suivante : facturelectronique@caissedesdepots.fr

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention de la CDC

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de la Mission, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de la Mission.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :
- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 : Communication

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre du Projet, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des

éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de cette convention, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative ''Groupe Caisse des Dépôts » et logo n°19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque bénéficiaire telle que reproduite en annexe 4 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

6.2 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté au Projet et à la Mission et à ce titre, pourra faire état des résultats du Projet et de la Mission.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.3 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour la durée de la Mission, et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2022, sous réserve des articles 5 [*confidentialité*] et 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation de la Mission, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3.1, 4.3, 5 et 6 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de la Mission, après une mise en demeure adressée par la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Brest, le.....

Pour le Bénéficiaire

Joël Le Jeune
Président

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Mathilde Leterrier
Directrice territoriale

Annexe 1 :
Référentiel métier CMCV + Projet de fiche de poste et Calendrier de la Mission

Référentiel métier CMCV

Référentiel métiers CMCV	Manager du commerce
1/ Définir un plan d'actions	oui
2/Développer et gérer les partenariats financiers stratégiques pour le développement commercial du territoire	oui
3/ Animer les groupes d'acteurs dans le cadre de pilotage de projets du développement et de la dynamisation du commerce	oui, uniquement dans le cercle des unions commerciales (pas de gestion de projets transverses)
4/ Bâtir une stratégie de communication et la mettre en oeuvre	non
5/ Assurer une fonction d'expertise et de conseil sur le développement et la dynamisation du commerce du territoire	non

Missions du manager de commerce :
Ses missions : l'animation commerciale du centre-ville et la définition d'un plan d'actions stratégiques en faveur du développement du commerce. Le Manager du Commerce a d'abord un rôle opérationnel : Il conçoit les opérations, les projets d'actions commerciales, les politiques collectives d'animation et de promotion. Il procède au diagnostic qui permettra de faire la proposition d'un plan d'actions dont les objectifs sont :

- le développement de l'offre commerciale,
- le développement d'enseignes,
- la modernisation du commerce.

Son action s'exercera en étroite collaboration avec les conseillers commerce des Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres de Métiers et de l'Artisanat, les associations de commerçants, la ville, l'intercommunalité, dans le cadre de la création et de l'entretien de synergies entre les différents acteurs.

Calendrier

Date prévisionnelle de recrutement du manager de commerce :	21 septembre 2020
Date de remise du rapport intermédiaire :	jusqu'au 31 décembre 2021
Date prévisionnelle de fin de Mission :	décembre 2022
Date de remise du rapport final :	jusqu'au 31 mars 2023.

Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ Lannion-Treger Kumuniezh

Direction des Ressources Humaines
Dossier suivi par Guillaume LE MER

PROFIL DE POSTE

Profil rédigé par : PA / GLM
Le : 05/05/2020

INTITULE DU POSTE : MANAGER DE COMMERCE

Descriptif de l'emploi :	Lannion Trégor Communauté est une agglomération de 100 000 habitants (118 000 DGF) située en Côtes d'Armor. En lien avec les 57 communes qui la composent, LTC s'est engagée dans une organisation de sa politique locale du commerce et la création d'un SCOT, incluant un aménagement commercial. Sa ville centre, Lannion, est lauréate de l'appel à projet « actions cœur de ville », plusieurs autres villes qui la composent sont également labellisées « villes/bourgs dynamiques ». L'agglomération, en lien avec ses communes, est engagée depuis dans la mise en œuvre de sa stratégie globale d'intervention en matière de commerce et créer un office du commerce et de l'artisanat intercommunautaire. Cette volonté est aujourd'hui d'autant plus renforcée par la crise sanitaire rencontrée.
Poste à pourvoir le : *(pour les postes permanents minimum 1 mois de publication)*	Dès que possible
Positionnement hiérarchique :	Pôle : Economie Aménagement Direction : Economie
Type de poste :	☒ Poste permanent : ☐ Vacant, motif : remplacement d'un agent … ☒ A créer / CC du 11 décembre 2018 – CDD de 1 à 3 ans ☐ Accroissement temporaire d'activité d'une durée de ……. mois (limité à 1 an) ☐ Remplacement de …….. , …… mois
Grades : *(maximum 4)*	Catégorie A ou équivalent
Temps de travail :	☒ Complet ☐ Non complet :
Missions ou activités :	Votre rôle consistera à organiser et accompagner la préfiguration de l'Office de Commerce et de l'Artisanat Intercommunautaire, agissant tant auprès des centres-villes que des espaces commerciaux de périphérie. A terme, vous pourrez en assurer sa coordination. Vous établirez, en relation avec vos partenaires (communes, consulaires, commerçants, unions commerçantes, …), sa gouvernance, ses missions et sa feuille de route stratégique. Foncièrement opérationnel, vous œuvrerez au développement de l'offre commerciale territoriale et au plan de relance économique suite à la crise sanitaire. Vous accompagnerez ainsi l'évolution nécessaire du commerce et de l'artisanat de centre-ville en participant à la création de nouveaux services (click and collect,

	livraison…) et favoriserez la transition numérique vers le e-commerce, le développement de la notion de qualité de service, … Accompagné d'un prestataire, vous structurerez un observatoire du commerce et de l'artisanat permettant d'établir l'état initial de la situation puis d'en mesurer les évolutions. Vous agirez sur le volet immobilier commercial en termes de résorption de la vacance, de création de boutiques éphémères, de boutiques à l'essai, d'accompagnement à la modernisation de locaux commerciaux, … Vous mettrez également en œuvre des actions de prospection et d'accueil des porteurs de projets. Enfin, vous piloterez les différents dispositifs de soutien communautaire.
Profil recherché : *(compétences, niveau de diplôme)*	Bac+2/5 avec très bonne expérience du commerce et de l'artisanat. Vous avez un esprit de développeur d'activité et d'innovation et vous avez une forte capacité à fédérer. Vous avez un excellent relationnel, des qualités d'écoute, de diplomatie et êtes foncièrement pragmatique. Vous faites également preuve de disponibilité.
Contraintes particulières :	Travail occasionnel en soirée et le week-end (réunions, salons), vous serez amené à vous déplacer régulièrement sur le territoire et plus exceptionnellement hors périmètre de l'agglomération.
Lieu de travail :	Siège de Lannion-Trégor Communauté.

➥ **Document à transmettre à la direction des ressources humaines** par mail à Claudie GUEGAN, Samuel LE BIHAN, Alexandra EVEN et Guillaume LE MER. Le recrutement doit être au préalable validé par le DGA du pôle.

Annexe 2 :

Annexe 2 : Marque BANQUE DES TERRITOIRES-GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

Version identitaire « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts : n°18/4.456.085

Version carrée « Banque des Territoires & logo » : 18/4.456.087

Annexe 3 :
Budget prévisionnel de l'Etude et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

	Financement **annuel** (en €)	Pourcentage
Banque des Territoires	20.000	41,67%
CA de Lannion Trégor	27 997	58,33%
Autre partenaire		
Total	**47 997**	**100 %**

Montant du salaire brut du manager de commerce : 2 333.08 /mois.

Annexe 4 :
Marque & Logo bénéficiaire

6 - Outil FluxVision : renouvellement de la convention - période 2021 - 2022

Un outil de mesure nommé Fluxvision Tourisme a été développé par Orange.

Dans le cadre du renouvellement de son contrat avec Orange Labs, via une commande groupée du Comité Régional du Tourisme Bretagne, Côtes d'Armor Destination dispose à nouveau de la possibilité de commander des analyses de zones infra-départementales.

L'Outil Fluxvision devra ainsi permettre de :

- suivre la fréquentation journalière des touristes (nuitées, présences en journée et par tranche horaire de 2 heures) sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, identifier les volumes de visites, les pics de fréquentation, la saisonnalité…

- mesurer les origines des clientèles touristiques du territoire par nationalité (français, nationalités étrangères) et par département français (clientèles de proximité, éloignées)

- connaître les déplacements des touristes et excursionnistes (visites à la journée) entre Lannion-Trégor Communauté et les territoires des Côtes d'Armor ainsi que les autres départements bretons à l'échelle de regroupements de communes

A compter de 2021, l'outil Fluxvision permettra également de disposer d'indicateurs en continu, afin de suivre la tendance en cours de saison.

Une analyse Fluxvision sera ainsi mise en place sur le périmètre de Lannion-Trégor Communauté pour une période de 2 ans, correspondant à la durée d'engagement du contrat 2021-2022 entre Côtes d'Armor Destination et Orange.

Afin d'apporter une visibilité aux indicateurs Fluxvision sur le territoire de l'agglomération, Côtes d'Armor Destination s'engage également à :

- mettre en place un tableau de bord dynamique de l'activité touristique et excursionniste actualisé 6 fois par an,

- réaliser un rapport annuel sur l'activité touristique à l'échelle de la destination,

- réaliser des analyses complémentaires si besoin, à la demande de Lannion-Trégor Communauté.

Il est proposé à Lannion-Trégor Communauté de participer à hauteur de 1 200 € TTC / an sur 2021 et 2022 pour financer cette prestation.

VU L'importance de disposer de ce type de données statistiques, tant pour Lannion-Trégor Communauté que pour l'Office de Tourisme Communautaire ;

VU L'avis favorable de la commission n°2 « Economie », en date du 21 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

Ne participent pas au vote :
HUE Carine, LEON Erven, SEUREAU Cédric

DECIDE DE :

APPROUVER Le renouvellement de l'adhésion à l'outil « fluxvision », coordonnée par Côtes d'Armor Destination, pour le compte des différents partenaires de l'opération, pour un montant de 1 200 € par an, sur la période 2021 et 2022.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la «convention » relative à cette prestation, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la décision.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 - budget principal - fonction 95.

CONVENTION

Entre

Côtes d'Armor Destination (CAD)
7 rue Saint-Benoît
22000 SAINT BRIEUC
Représentée par Madame Nadège Durand, Directrice Adjointe

Et

Lannion Trégor Communauté (LTC)
1 rue Monge
CS 10761
22307 LANNION Cedex
Représentée par Monsieur Joël LE JEUNE, Président

Article 1 - Objet de la Convention

Il est convenu entre CAD et LTC les actions ci-dessous détaillées qui visent à mesurer l'activité touristique et d'excursion sur le périmètre de LTC, son poids dans le tourisme costarmoricain, sa saisonnalité et les clientèles touristiques qui fréquentent le territoire grâce à l'utilisation du dispositif Flux Vision Tourisme d'Orange.

Dans le cadre du renouvellement de son contrat avec Orange Labs, dans le cadre d'une commande groupée avec le CRT Bretagne, CAD a à nouveau la possibilité de commander l'analyse de zones infra-départementales. Une analyse sera mise en place sur le périmètre de LTC pour une période de 2 ans correspondant à la durée d'engagement du contrat 2021-2022 entre CAD et Orange.

Article 2 - Analyses mises en place sur le territoire de LTC

Le dispositif Flux Vision sur LTC devra permettre de :

- suivre la fréquentation journalière des touristes (nuitées, présences en journée et par tranche horaire de 2 h) sur le territoire de LTC[1] et identifier le volume des visites, les pics de fréquentation, la saisonnalité….

- mesurer les origines des clientèles touristiques du territoire par nationalité (français, nationalités étrangères) et par département français (clientèles de proximité, éloignées).

- connaître les déplacements des touristes et excursionnistes (visites à la journée) entre LTC et les territoires des Côtes d'Armor ainsi que les autres départements bretons à l'échelle de regroupements de communes[2].

- nouveauté 2021, de disposer d'indicateurs en continue mis à jour quotidiennement tous les 72 heures, très utile pour suivre la tendance en cours de saison.

[1] Annexe 1 : Zonage Flux Vision Tourisme du territoire de Lannion Trégor Communauté (LTC)
[2] Annexe 2 : Carte des regroupements de communes - Unité géographique pour la mobilité des touristes (lieux d'excursions des touristes ayant dormi sur le territoire de Lannion Trégor Communauté)

Article 3 - Restitution des travaux d'études

Afin d'apporter une visibilité aux indicateurs Flux Vision sur le territoire de LTC, CAD s'engage à :

- mettre en place un tableau de bord dynamique de l'activité touristique et d'excursionnistes sur le territoire de LTC, document actualisé 6 fois par an, accessible en ligne et imprimable (papier, pdf…)

- réalisation d'un rapport annuel sur l'activité touristique à l'échelle de la destination LTC

- réaliser des analyses complémentaires à la demande de LTC, et intervenir si besoin lors de rencontres pour présenter les indicateurs Flux Vision.

Article 4 - Engagement financier

En contrepartie des actions conduites par Côtes d'Armor Destination, LTC s'engage à :

→ financer le coût du zonage spécifique Flux Vision Tourisme sur le périmètre de LTC à hauteur de 1 200 € TTC/an

→ autoriser CAD à utiliser des données Flux Vision Tourisme et à communiquer sur les résultats dans le cadre de ses réunions d'information et publications.

Article 5 - Révision, dénonciation de la convention

Toute révision de la présente convention ne pourra être effectuée qu'après accord formalisé des deux parties.

La dénonciation des présents accords, par l'une ou l'autre des parties, ne pourra être effective qu'à l'issue d'un préavis d'un mois.

Fait à SAINT-BRIEUC	Fait à LANNION
Le 2021	Le 2021
Côtes d'Armor Destination	Lannion Trégor Communauté
Nadège DURAND	Joël LE JEUNE
Directrice Adjointe	Président

Annexes :

Annexe 1 : Zonage d'observation Flux Vision Tourisme sur le périmètre de LTC
Basé sur les zones de captation des antennes mobiles Orange

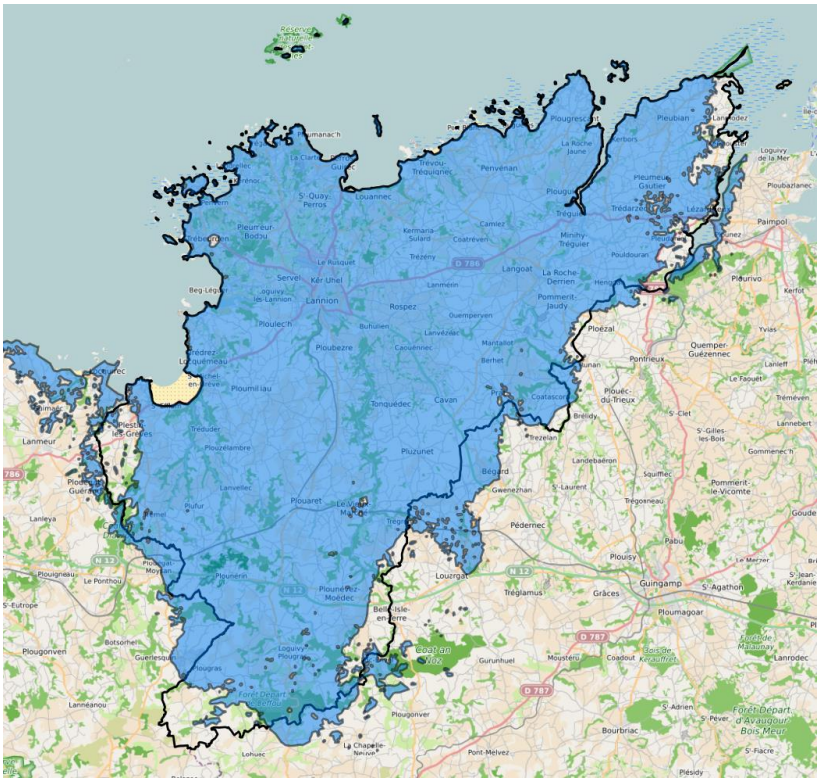

Annexe 2 : Regroupements de communes - Unité géographique pour la mobilité des touristes ayant dormi sur la zone d'observation - LTC
Basé sur les densités d'antennes relais mobile Orange

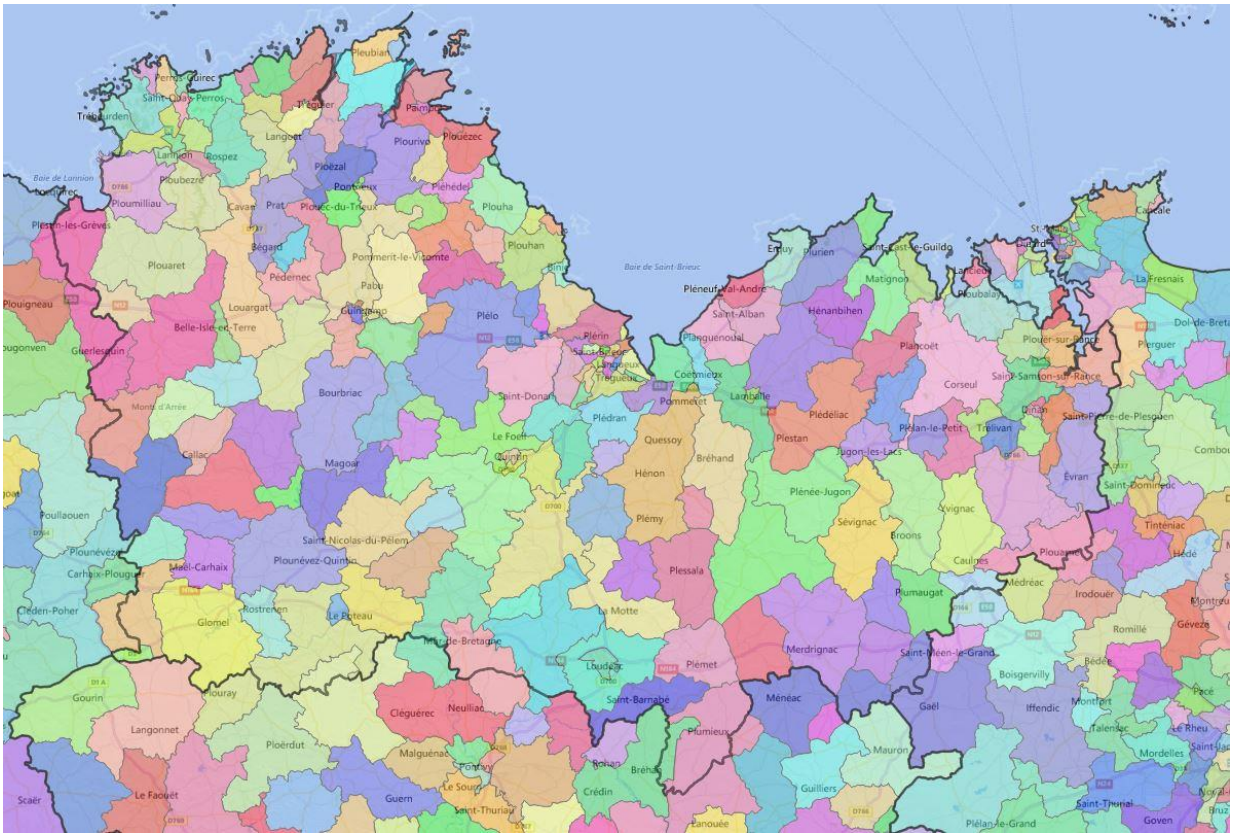

7 - Campagne "Tout vivre en Côtes d'Armor" : renouvellement de la convention - période 2021-2023

Lancée en 2015 pour anticiper et accompagner l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) dans les Côtes d'Armor, la campagne « Tout vivre en Côtes d'Armor » vise aujourd'hui à faire des Côtes d'Armor une destination attractive pour vivre et entreprendre.

Six structures publiques (Lannion-Trégor Communauté, Guingamp-Paimpol Agglomération, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, ainsi que le Département des Côtes d'Armor et Côtes d'Armor Destination) et huit entreprises costarmoricaines (Crédit Agricole22, Labbé, Vitel Menuiseries, Bleu Mercure, Commespace, Hendrix Genetics, Cabinet Lemasson et associés, La Biscuiterie de la Côte d'Emeraude) sont associées dans cette campagne.

La campagne « Tout vivre en Côtes d'Armor » ambitionne de répondre à trois défis :

- la construction d'une image positive du département
- l'attractivité de nouveaux talents
- la séduction de familles en recherche d'une nouvelle vie.

La campagne entend ainsi répondre aujourd'hui aux besoins :

- des entreprises costarmoricaines en recherche de nouvelles compétences et qui recrutent
- des collectivités souhaitant accueillir de nouveaux habitants et en particulier des familles.

Depuis 2016, « Tout vivre en Côtes d'Armor » comptabilise ainsi plus de 20 millions de téléspectateurs en télévision, 3,5 millions de téléspectateurs en replays et autant de vues vidéos sur les réseaux sociaux, 16,8 millions d'impressions d'annonces depuis 2017, 200 000 visites du site internet (dont 70 % issus d'île de France), 6 600 fans facebook et 2 650 abonnés LinkedIn.

Il est proposé de relancer un programme de campagne pour les 3 années à venir sur la base d'un budget prévisionnel global évalué à 110 000 € TTC par an, dédié exclusivement à la mise en œuvre des actions. Côtes d'Armor Destination, qui en assure le pilotage, prévoit d'y contribuer (hors temps de travail) et avec le soutien du Conseil Départemental à hauteur de 75 000 € TTC par an sur la période. Les agglomérations engagées sont sollicitées à hauteur de 5 000 € TTC / an pendant 3 ans. Le solde, soit 30 000 €/an correspond à la participation des entreprises partenaires.

Il est donc proposé à Lannion-Trégor Communauté de s'engager sur la base de 5 000 € TTC/an, soit 15 000 € TTC sur l'ensemble de la période 2021-2023.

VU L'avis favorable de la commission n°2 « Economie » en date du 21 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le lancement de la campagne de communication « Tout vivre en Côtes d'Armor », coordonnée par Côtes d'Armor Destination, pour le compte des différents partenaires de l'opération.

APPROUVER Le financement de cette prestation par Lannion-Trégor Communauté à hauteur de 5 000 € par an sur une période de 3 ans, soit un total de 15 000 € entre 2021 et 2023.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la « convention de partenariat 2021-2023 / Campagne d'attractivité « Tout vivre en Côtes d'Armor » » ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la décision.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 - budget principal - article 6574 - fonction 90.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023

Campagne d'attractivité « Tout vivre en Côtes d'Armor »

Côtes d'Armor Destination / Lannion-Trégor Communauté

Entre

Côtes d'Armor Destination, association Loi 1901, Agence de développement touristique et d'attractivité
Dont le siège social est situé au 7 rue Saint-Benoît - 22000 SAINT-BRIEUC
Représentée par son Président, Erven LÉON
Ci-après dénommée « l'Agence »
D'une part

et

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
1 rue Monge - CS 10761 - 22307 LANNION CEDEX
Représentée par Monsieur Joël LE JEUNE
Autorisé à signer la présente convention par délibération en date du .....
Ci-après dénommée « l'Agglomération »
D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Côtes d'Armor Destination est l'Agence de développement touristique et d'attractivité des Côtes d'Armor. A ce titre, elle est chargée de promouvoir l'image du département au niveau national et de contribuer au développement de l'activité touristique en Côtes d'Armor.

En 2015, l'Agence s'est engagée, aux côtés du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, de Lamballe Terre & Mer, de Saint-Brieuc Armor Agglomération, de Guingamp-Paimpol Agglomération et de Lannion-Trégor Communauté, dans la définition et la mise en œuvre d'une campagne d'attractivité « Tout vivre en Côtes d'Armor » avec pour objectif de construire la notoriété des Côtes d'Armor et d'attirer de nouveaux talents.

Au terme des 2 premières phases du Projet (2015-2017 puis 2018-2020), les partenaires ont décidé de reconduire la mission sur une nouvelle période de trois ans (2021-2023).

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ, membre fondateur du Projet, a souhaité poursuivre son engagement dans cette démarche partenariale au service du développement de l'attractivité des Côtes d'Armor.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de collaborer.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités du partenariat établi entre LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ et Côtes d'Armor Destination dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne d'image et d'attractivité « Tout vivre en Côtes d'Armor » qui sera menée sur une période définie de trois ans couvrant 2021, 2022 et 2023.

Axé autour du concept « choisissez tout, tout vivre en Côtes d'Armor », le Projet valorise les Côtes d'Armor comme une destination permettant de combiner qualité de vie et réussite professionnelle. Il s'adresse en particulier aux actifs franciliens en quête d'un changement de vie, dans la perspective de leur donner envie de venir vivre, travailler et développer leur activité en Côtes d'Armor.

Il se traduit, chaque année, par des actions de communication et de promotion concrètes (campagne web et audiovisuelle, évènementiel, salons promotionnels, création d'outils vidéo…), définies par un comité technique et un comité de pilotage en charge d'assurer le suivi de la mission.

Ce Projet s'inscrit dans une démarche collective associant Côtes d'Armor Destination, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, des Communautés et Agglomérations costarmoricaines et des entreprises du département qui trouvent, dans la démarche « Tout vivre en Côtes d'Armor » l'occasion de conforter leur engagement citoyen.

Article 2 : Contenu de la mission confiée à Côtes d'Armor Destination

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ confie à Côtes d'Armor Destination le pilotage administratif, technique et financier du Projet. L'intervention de l'Agence comprend :

- L'animation des réseaux des partenaires publics et privés
- La gestion des relations avec les prestataires (cabinet de communication…)
- La mise en œuvre et le suivi des actions de promotion
- Le suivi et le reporting des résultats de la mission, la formalisation des bilans
- La gestion financière globale du Projet

Deux instances assureront le suivi de la mission :

- *Un comité technique*, composé d'un représentant de chaque structure partenaire. Il aura vocation à formuler des propositions et à assurer le suivi des actions engagées

- *Un comité de pilotage*, composé d'un représentant « élu » de chaque financeur public. Il aura pour rôle de valider les orientations, le calendrier et le budget.

Au terme de la convention, Côtes d'Armor Destination transmettra à LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ un rapport synthétisant le bilan des actions menées sur la durée du partenariat et les perspectives.

Article 3 : Engagements de LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

Côtes d'Armor Destination assure la totalité du financement des opérations. En conséquence, les coûts de réalisation des actions de communication feront l'objet d'une avance par l'Agence.

En qualité de partenaire et co-financeur du Projet, LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ s'engage à apporter à Côtes d'Armor Destination une contribution financière d'un montant de 15 000 € TTC répartie sur trois ans, de 2021 à 2023.

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ s'engage également à participer à la vie du Projet et à être présente aux comités techniques et aux comités de pilotage programmés.

Article 4 : Modalités de paiement

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ s'acquittera de sa contribution auprès de Côtes d'Armor Destination en trois versements :

- 5 000 € TTC à la signature de la présente convention et au plus tard à la fin du 2ème trimestre 2021
- 5 000 € TTC au terme du 2ème trimestre 2022
- 5 000 € TTC au terme du 2ème trimestre 2023

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Article 6 : Résiliation de la convention

Toute révision de la présente convention ne pourra être effectuée qu'après accord formalisé des Parties.

Toute demande de résiliation de LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ doit être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Côtes d'Armor Destination. En cas de demande de résiliation de la convention par l'Agglomération après le 31 mars pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du montant dû pour l'année en cours devra être versée à l'Agence.

En cas de demande de résiliation de la convention par Côtes d'Armor Destination, les sommes versées par l'Agglomération à l'Agence pour l'année en cours devront lui être rétribuées.

Fait à LANNION,
le .....

Pour LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
Joël LE JEUNE
Président

Fait à SAINT-BRIEUC
le .....

Pour COTES D'ARMOR DESTINATION
Erven LÉON
Président

8 - Avenant n°1 à la convention SMITRED - Versement du soutien des éco-organismes

En 2020, une convention entre Lannion-Trégor Communauté et le SMITRED a été établie afin de formaliser la répartition des soutiens aux éco-organismes.

Une clause de revoyure est prévue dans cette convention pour les modalités de reversement des soutiens et recettes répartis entre le SMITRED et les collectivités adhérentes relatives aux éco-mobilier (Titre 4 – Ecomobilier, chapitre 4 – Clause de revoyure).

Lannion-Trégor Communauté et Guingamp-Paimpol Agglomération ont contractualisé directement avec Eco-mobilier. Cependant, cette contractualisation ne modifie pas les modalités de soutiens associés pour 2020 (convention en annexe).

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2019, relative à la convention avec le SMITRED Ouest Armor pour le versement des soutiens Eco-organismes ;

VU La délibération du SMITRED Ouest Armor du 25 novembre 2020 relative aux nouvelles modalités de répartition des soutiens au titre des tonnages 2020 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les nouvelles modalités de versement des soutiens Ecomobilier au titre des tonnages 2020 consécutivement à la clause de revoyure prévue dans la convention pour préciser les modalités de reversement des soutiens et recettes répartis entre le SMITRED et les collectivités adhérentes au Titre 4 – Ecomobilier, chapitre 4 – Clause de revoyure.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISER Que les recettes sont inscrites au BP 2021 / budget principal / article 7478 / fonction 812.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SMITRED OUEST D'ARMOR – COLLECTIVITES DE VERSEMENT DU SOUTIEN DES ECO-ORGANISMES

Entre

Le SMITRED OUEST ARMOR, site du Quelven, 22140 Pluzunet, représenté par son Président, Monsieur Eric ROBERT, autorisé à la signature du présent avenant par délibération du 25 novembre 2020,

Et

La Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté, représenté par son Président, Monsieur Joël LE JEUNE, autorisé à la signature du présent avenant par délibération du 02/02/2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention actuellement en vigueur qui régit les modalités de reversement des soutiens et recettes matières répartis entre le SMITRED et les collectivités adhérentes indique au Titre 4 – Ecomobilier, chapitre 4 – Clause de revoyure, que de nouvelles modalités doivent être adoptés concernant la répartition des soutiens au titre des tonnages 2020. Ces modalités doivent faire l'objet d'un avenant en 2020.

Le présent avenant à pour objet de modifier, en accord avec la clause de revoyure évoquée ci-dessus, l'article 3.3 du Titre 4 – Ecomobilier qui régit les modalités de reversement des soutiens perçus d'Ecomobilier.

Article 2 – Répartition des soutiens Ecomobilier

Le deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Titre 4 de la convention est modifié comme suit : L'intégralité des soutiens semestriels perçus au titre des tonnages 2020 seront reversés à la collectivité selon la répartition suivante

- 5% retenu par le SMITRED pour la gestion du contrat
- 95% à la collectivité

Article 3 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2020.

Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale, restent et demeurent avec leur plein effet, dans la mesure où elles ne sont pas contraires avec le présent avenant.

Fait à Pluzunet, le 26 novembre 2020

Pour le SMITRED	**Pour Lannion-Trégor Communauté**
Le Président	**Le Président**
Eric ROBERT	**Joël LE JEUNE**

9 - Convention de mutualisation avec Guingamp-Paimpol Agglomération : Déchèteries de Bégard et Plounévez-Moëdec

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de LTC, en date du 10 décembre 2019, relative à la dissolution du SMICTOM du Ménez-Bré ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de LTC, en date du 15 septembre 2020, relative à la constitution d'une entente entre LTC et GPA : « Entente Trégor-Armor-Argoat ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le renouvellement de la convention d'utilisation des déchèteries de Plounévez-Moëdec et Bégard entre Lannion-Trégor Communauté et Guingamp-Paimpol Agglomération.

PRECISER Que la dite convention fera l'objet d'une caractérisation de l'origine des usagers sur ces 2 déchèteries, à raison d'une à deux fois par an, qui pourra donner lieu à une régularisation de la dite convention en début d'année 2022.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'utilisation des déchèteries de Plounévez-Moëdec et Bégard entre LTC et Guingamp-Paimpol Agglomération et toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 / budget Principal / articles 62875 et 74758 / fonction 812 (déchets).

Convention d'utilisation des déchèteries

de Plounévez-Moëdec et de Bégard

Entre
Lannion Trégor Agglomération
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2021,

D'une part,

Et
Lannion Trégor Communauté (LTC), dont le siège est établi 1, rue Monge – CS 10761 – 22307 LANNION CEDEX, représentée par Joël LE JEUNE, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau exécutif en date du 02 février 2021,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

LANNION-TREGOR Communauté met à disposition des habitants de GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération la déchèterie du Cosquer à Plounévez-Moëdec.

GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération met à disposition des habitants de LANNION-TREGOR Communauté la déchèterie de Bégard.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie de Plounévez-Moëdec sont les suivants :
Lundi, mercredi, vendredi et samedi de 9h à 12h
Ces horaires sont évolutifs et consultables sur le site de LANNION-TREGOR Communauté.

Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie de Bégard sont les suivants :
Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.
Ces horaires sont évolutifs et consultables sur le site de GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération.

ARTICLE 3 : Règlement intérieur

Dans les déchèteries Plounévez-Moëdec et de Bégard, les responsables respectifs de ces équipements veillent au rappel des Règlements Intérieurs affichés en déchèteries et donnent les consignes nécessaires aux usagers. Ces derniers doivent s'y conformer.

ARTICLE 4 : Modalités financières

✖ Déchèterie de Plounévez-Moëdec

Guingamp Paimpol Agglomération participe aux dépenses de fonctionnement liées à la déchèterie du Cosquer, pour l'accès des usagers de son territoire.

Il est proposé de recourir à la clef de répartition ci-contre, à savoir **28 % des frais de fonctionnement pris en charge par Guingamp Paimpol Agglomération.**

Les coûts de fonctionnement de la déchèterie du Cosquer sont estimés, **sur la base des coûts et tonnages 2019 à 104 050 € TTC**. Soit sur la base du pourcentage indiqué ci-contre, le montant à la charge de GPA à percevoir par LTC, **au titre de l'année 2020 sera de 29 134 euros.**

Le détail de ces coûts de fonctionnement est détaillé dans le tableau ci-contre :

Flux	Tonnages 2019	Coûts de traitement unitaires (part fixe inclus) et recettes	Coûts de collecte par prestataire	Coûts de traitement par autre prestataire	Totaux
Déchets verts	639 T	28,6 €	-	-	18 275 €
Bois	151,52 T	63,8 €	-	-	9 667 €
Encombrants	301,62 T	160,25 €	-	-	48 335 €
Carton	13,8 T	36 €	1765.42	-	2 262 €
Plâtre valorisable	9,92 T	92.4 €	-	-	917 €
Plâtre non-valorisable	17,22 T	139,7 €	-	-	2 405 €
Dasri	0.262 T	304.51 €	-	-	80 €
Dastri	0.01 T	304.51 €	-	-	3 €
DMS	2,61 T	-	-	1365	1 365 €
Ferraille	63,08 T	- 29,36 €/T	-	-	- 1 890 €
Batterie	1,30 T		-		
D3E	36,05 T	- 44 €/T	-	-	- 1 586 €
Piles	0.69 T	-	-	-	
Gravats	287 T	-	-	1342.24	5186 €
Nombre de passages (fréquentation éco-compteur)	13 012	-	-	-	-
Nombre d'heures de gardiennage	676 h	31.71 €	-	-	21 436 €
TOTAL coûts de fonctionnement (hors charges de structures) (TTC)					**104 050 €**

✖ Déchèterie de Bégard

LTC participe aux dépenses de fonctionnement liées à la déchèterie de Bégard, pour l'accès des usagers de son territoire. Il est proposé de recourir à la clef de répartition suivante :

LTC prend en charge à hauteur de 30,4% (% fréquentation LTC sur la déchèterie) les coûts de fonctionnement de la déchèterie de Bégard. **Coût: 516 738€€.**
Le montant à la charge de LTC à percevoir par Guingamp Paimpol Agglomération, au titre de **l'année 2021 sera de 157 088€.**

Le détail de ces coûts de fonctionnement est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Flux	Tonnages 2019	Coûts de traitement unitaires (part fixe inclus) et recettes	Totaux
Déchets verts	3437 T		56 634 €
Bois	795 T		32 885 €
Encombrants	622 T		59 495 €
Carton	204 T	Coût 2 702€ et recette 13 976€	-11 274 €
Plâtre valorisable	63 T		1913 €
DMS			12 154 €
Ferraille	Recette reprise		-6 213€
Batterie			
D3E	Soutien OCAD3E		- 12 259 €
Nombre de passages (fréquentation éco-compteur)		-	-
cout fixe traitement	pour 5 123 t		215 166€
Nombre d'heures de gardiennage	5427 h	31 €	168 237 €
total			**516 738€**

ARTICLE 5 : Modalités d'organisation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à savoir l'année 2021.

Elle devra donner lieu à l'organisation d'une caractérisation de l'origine des usagers, à raison d'une à deux fois par an, sur une semaine. Le gardien de déchèterie demandera aux usagers leur commune d'origine. Les résultats serviront de base à l'actualisation de la clef de répartition.

A l'issue de l'année 2021, si les tonnages collectés et/ou les résultats des caractérisations de l'origine des usagers, étaient de nature à modifier le coût de fonctionnement, de plus ou moins 5%, une régularisation serait réalisée début 2022.

A l'issue d'une année de fonctionnement LANNION-TREGOR Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération émettront un mémoire par an et une éventuelle régularisation sera effectuée l'année suivante sous la forme d'un mandat ou d'un titre, selon les modalités précisées dans le paragraphe précédent.

Fait, le

En quatre exemplaires originaux.

Pour Lannion Trégor Agglomération
Le Président,
Joël LE JEUNE

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

10 - Demande de fonds de concours Voirie 2021

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération du Conseil Communautaire, en date du 26 Juin 2018, validant la politique de fonds de concours de Lannion-Trégor Communauté en matière de voirie ;

VU La délibération du Conseil Communautaire, en date du 25 Juin 2019, modifiant le Guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté, et notamment les fonds de concours pour la voirie communale ;

CONSIDERANT Les conditions d'éligibilité suivantes :

- Dépenses éligibles : travaux de voirie communale réalisés par le service voirie de LTC (réalisation ou fonctionnement d'un équipement routier, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle)

Les travaux de voirie suivants ne sont pas éligibles :

- prestation de balayage
- élagage
- fauchage
- curage de fossés

CONSIDERANT Les conditions de calcul du montant du fonds de concours :

- Chaque commune se verra affecter une enveloppe fixe annuelle calculée à l'avance en fonction de son linéaire de voirie communale (critère prépondérant), sa population et son potentiel financier.
- Cette enveloppe annuelle sera cumulable d'une année sur l'autre sur un cycle de 3 années consécutives, à l'issue duquel, les compteurs seront remis à zéro.
- Durant les 2 premières années d'un cycle de 3 ans, toutes les communes pourront bénéficier d'une avance de crédits sur l'année suivante ou cumuler les droits sur 3 ans.
- Pour les communes dont l'enveloppe annuelle allouée est inférieure à 3 000 €, elles pourront consommer dès la première année l'enveloppe allouée pour le cycle de 3 ans.

Le taux maximum de fonds de concours par opération est de 50 % du coût total HT, déduction faite des autres subventions, le cas échéant ;

CONSIDERANT Le montant total de 250 000 € inscrit au BP 2021 pour l'attribution de ce fonds de concours ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi Les demandes de fonds de concours des communes de LTC sollicitant le concours financier de LTC dans le cadre du Guide des aides pour :

Commune	Montant des travaux HT	Répond aux conditions d'éligibilité O/N
Ploubezre	24 220,39 €	O
Plounévez-Moëdec	27 889,80 €	O

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER Les demandes de fonds de concours pour les travaux des communes de Ploubezre et Plounévez-Moëdec.

ACCEPTER Le versement du fonds de concours sur la base du taux d'intervention de 50 % et dans la limite de l'enveloppe allouée à la commune pour les demandes suivantes :

Commune	Montant Fonds de concours 2021
Ploubezre	6 484,00 €
Plounévez-Moëdec	12 587,00 €
Montant des fonds de concours	**19 071,00 €**

PRECISER Que les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le Trésorier de la commune.

PRECISER Que si le montant des travaux réalisés est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée en fonction des travaux effectivement réalisés.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 / budget Principal / article 2041413 / fonction 822.

11 - Conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines aux communes pour l'année 2021

Le bureau exécutif du 1er décembre 2020 a approuvé les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales. Le projet de convention a été adressé à l'ensemble des communes pour l'année 2021, l'objectif étant de reconduire la convention signée par LTC et les communes en 2020.

Plusieurs communes ont délibéré sur ce projet, d'autres ont prévu de délibérer lors d'un prochain conseil.

Il s'avère que le projet comporte une erreur. En effet, l'article 6 concernant les responsabilités qui incombent à LTC et aux communes est en contradiction avec le contenu de la convention qui prévoit que la commune réalise l'ensemble des tâches relatives à l'entretien, la maintenance, la surveillance des installations d'eaux pluviales.

Aussi, il convient de modifier le projet de convention conformément au texte ci-joint. La convention est modifiée sur cet article 6, et simplifiée sur son article 1, les questions relatives aux investissements ne relevant pas de cette convention et devant donner lieu à des décisions dans le cadre de la CLECT.

Pour les conventions déjà signées, il convient de passer un avenant, tel que présenté en annexe.

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération du Bureau Exécutif du 1er décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de la convention de délégation de gestion de services pour la gestion des eaux pluviales urbaines, sans flux financier pour l'année 2021, telle que présentée en annexe.

APPROUVER Les termes de l'avenant à la convention de délégation de gestion de services 2021 pour la gestion des eaux pluviales urbaines lorsque la convention a déjà fait l'objet d'une signature.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "EAUX PLUVIALES URBAINES" 2021

ENTRE :
La Commune de ……
Représentée par ……, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du ……,

Ci-après dénommée "La Commune"

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue MONGE – 22300 LANNION, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau exécutif n° …….. en date du ……

Ci-après dénommée "LANNION-TREGOR COMMUNAUTE"

D'autre part,

Par convention, Lannion-Trégor Communauté délègue la gestion des eaux pluviales urbaines à la commune. La convention signée pour l'année 2021 comporte dans son article 1 des mentions relatives aux investissements qui ne relèvent pas d'une délégation de gestion. Par ailleurs, les responsabilités indiquées dans l'article 6 ne correspondent pas aux missions confiées à la commune.

Aussi, il est proposé de modifier l'article 1 et l'article 6 et de retenir la rédaction suivante :

Article 1er – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" correspondant aux missions assurées par la commune au titre de cette compétence.

La commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

L'année 2021 doit permettre de finaliser la grille du service type qui, appliquée aux installations communales, établit le coût de ce service, homogène sur l'ensemble du territoire. Lannion-Trégor Communauté et les communes devront adapter cette évaluation en fonction du service réellement mis en œuvre par chaque commune, en fonction de sa situation géographique, urbaine, topographique… Cette évaluation permettra à la CLECT d'établir les attributions de compensation, correspondant aux charges transférées.

En 2021, dans l'attente de l'établissement des attributions de compensation de fonctionnement, les conventions de délégation de gestion du service ne donnent pas lieu à rémunération des communes par Lannion-Trégor Communauté. Elles sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021.
A compter du 1er janvier 2022, de nouvelles conventions seront conclues, qui préciseront la rémunération de chacune des communes, selon le niveau de service rendu, en cohérence avec les attributions de compensation établies.

Article 6 – Responsabilités

La responsabilité du fait de la gestion du service tant à l'égard des agents que des tiers est celle de la Commune.
La Commune est responsable des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des équipements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, de la continuité du service (astreintes).

La Commune assure ou fait assurer l'entretien des équipements contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion, de vol, de vandalisme et également tous risques spéciaux inhérents à son activité et à l'occupation des lieux par quelque personne que ce soit.

Fait à ……en deux exemplaires originaux, le …….

Pour la Commune de
Le Maire

Pour Lannion-Trégor Communauté
Le Président

Joël LE JEUNE

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "EAUX PLUVIALES URBAINES"

ENTRE :
La Commune de ……
Représentée par ……, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du ……,

Ci-après dénommée "La Commune"

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue MONGE – 22300 LANNION, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau exécutif n° …….. en date du ……

Ci-après dénommée "LANNION-TREGOR COMMUNAUTE"

D'autre part,

Préambule

Lannion-Trégor Communauté, exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des communs membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "Eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Les contours de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" de Lannion-Trégor Communauté sont en cours de définition : établissement des aires urbaines sur lesquelles le patrimoine est transféré, identification des installations constituant ce patrimoine, analyse des coûts de gestion et d'investissement.
En conséquence, les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les communes et Lannion-Trégor Communauté dans le courant de l'année 2021, au plus tard en septembre 2021.

Selon les articles L. 5216-7-1 L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération peuvent confier par convention aux communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions.

Il est proposé la convention de gestion suivante :

Article 1er – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" correspondant aux missions assurées par la commune au titre de cette compétence.

La commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

L'année 2021 doit permettre de finaliser la grille du service type qui, appliquée aux installations communales, établit le coût de ce service, homogène sur l'ensemble du territoire. Lannion-Trégor Communauté et les communes devront adapter cette évaluation en fonction du service réellement mis en œuvre par chaque commune, en fonction de sa situation géographique, urbaine, topographique… Cette évaluation permettra à la CLECT d'établir les attributions de compensation, correspondant aux charges transférées.

En 2021, dans l'attente de l'établissement des attributions de compensation de fonctionnement, les conventions de délégation de gestion du service ne donnent pas lieu à rémunération des communes par Lannion-Trégor Communauté. Elles sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021.
A compter du 1er janvier 2022, de nouvelles conventions seront conclues, qui préciseront la rémunération de chacune des communes, selon le niveau de service rendu, en cohérence avec les attributions de compensation établies.

Article 2 – Modalités d'organisation des missions

La Commune exerce les missions objet de la présente convention en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté, dans l'attente de la définition précise de la compétence et de la politique de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.
Au titre de cette convention de délégation de gestion, Lannion-Trégor Communauté confie à la commune le patrimoine des installations d'eaux pluviales de l'aire urbaine, telles que définies dans le cadre du comité de pilotage mis en place pour le transfert de la compétence.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :
- Les prestations assurées en régie par la Commune par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit en vertu de la présente convention.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Répartition des missions entre Lannion-Trégor Communauté et la Commune

Lannion-Trégor Communauté et la Commune décident de la répartition suivante des missions :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR
PREPARATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE	
Assistance conseil aux Communes (Technique, juridique, procédure commande publique …..)	LTC
Définition des objectifs, du périmètre et des modalités de la compétence	LTC & Commune
Finalisation de la grille de service type et détermination du niveau d'application communal	LTC & Commune
Règlements de service Inventaire en vue du transfert de compétence	LTC & Commune
Schéma directeur Intercommunal	LTC
Création d'outils mutualisés de suivi et gestion de la compétence (fiches procédure, rapport d'activité…)	LTC
SUIVI DU PATRIMOINE - USAGERS	
Tenue de l'inventaire des ouvrages	Commune
Mise en œuvre d'un SIG avec données existantes	LTC
Instruction des demandes d'urbanisme	Commune
Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux	Commune
Gestion des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,	Commune
Branchements : autorisation, devis, facturation	Commune
Entretien (curage préventif) et réparations	Commune
Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements	Commune
Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,	Commune
Recherche et réparation de désordres	Commune
Mise à niveau des regards et accessoires liés à la voirie - renouvellement en cas de défectuosité ou de risque pour la circulation	Commune
OUVRAGES	
Bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges)	Commune
Surveillance des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages	Commune
Equipement Electriques entretien, réparations et renouvellement par des matériels de performances comparables	Commune
Espaces verts Renouvellement des plantations Entretien des arbres, arbustes et gazon Enlèvement puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,	Commune
GESTION DES SINISTRES	
Gestion des réclamations des usagers	Commune
Déclaration de sinistre et suivi assurances	Commune
Réalisation des diagnostics préalables à toutes interventions ultérieures (Prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos)	Commune
Travaux réparatoires sur espace publics	Commune

Article 4 – Personnel et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Article 5 – Modalités financières, comptables et budgétaires

En l'absence de transfert de charges établi, l'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 6 – Responsabilités

La responsabilité du fait de la gestion du service tant à l'égard des agents que des tiers est celle de la Commune.
La Commune est responsable des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des équipements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, de la continuité du service (astreintes).

La Commune assure ou fait assurer l'entretien des équipements contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion, de vol, de vandalisme et également tous risques spéciaux inhérents à son activité et à l'occupation des lieux par quelque personne que ce soit.

Article 7- Sécurité et mise aux normes

La Commune a la charge des procédures de déclaration et d'autorisation d'exploitation des équipements liés à la gestion de l'eau potable.
La Commune s'engage à respecter toutes prescriptions relatives à la sécurité et aux normes en vigueur. Il appartiendra à la Commune de prendre toutes dispositions concernant la sécurité des personnes et des biens.

Article 8 – Suivi de la convention

La Commune et Lannion-Trégor Communauté effectuent un suivi de la convention, dans le cadre de réunions de secteurs, à raison de 1 à 2 réunions par an.

Article 9 – Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2021 ou à la date de signature de la présente pour une durée d'un an.

Article 10 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ……en deux exemplaires originaux, le …….

Pour la Commune de
Le Maire

Pour Lannion-Trégor Communauté
Le Président

Joël LE JEUNE

12 - Fonds de concours énergie

Les communes de Pleudaniel, Ploubezre et Cavan ont adressé à Lannion-Trégor Communauté des demandes de Fonds de Concours Energie pour des travaux d'efficacité énergétique sur leur patrimoine communal pour un montant global de 10 752,56 € :

Commune	Lieu des travaux	Nature des travaux	Montant des travaux concernés (€ HT)	1 ou 2 types de travaux	Niveau 1 à 3	Travaux éligibles (€ HT)	Montant éligible (autres subventions déduites) (€ HT)	Plafond montant éligible (€ HT)	Taux FDC	Plafond FDC (€ HT)	FDC (€ HT)
PLEUDANIEL	logement locatif	changement des huisseries	14 541,06 €	1	1	13 783,00 €	13 783,00 €	25 000,00 €	20%	5 000,00 €	2 756,60 €
PLOUBEZRE	école maternelle	remplacement chaudière	7 736,19 €	2	1	7 736,19 €	6 188,95 €	50 000,00 €	30%	15 000,00 €	1 856,69 €
CAVAN	Ecole primaire	Travaux d'isolation des plafonds et modification de l'éclairage	27 285,66 €	2	1	27 285,66 €	20 464,24 €	50 000,00 €	30%	15 000,00 €	6 139,27 €
										TOTAL	**10 752,56 €**

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2015 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre du territoire » ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019 validant la révision du guide des aides financières de LTC, et notamment le Fonds de concours aux communes pour les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments publics ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER Les demandes de Fonds de concours en matière d'énergie dans le bâti public existant des communes de Ploubezre, Pleudaniel et Cavan.

ACCEPTER Le versement des Fonds de concours comme présentés dans le tableau ci-avant.

PRECISER Que les Fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le Trésorier de la commune.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 / budget principal / article 2041412/ fonction 810.

13 - Chaufferie bois avec réseau de chaleur de Tréguier / Minihy-Tréguier : acquisition foncière et servitudes

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018, LTC a classé d'intérêt communautaire le projet de chaufferie bois avec réseau de chaleur de Tréguier / Minihy-Tréguier. Ce projet consiste à construire et exploiter une chaufferie bois et son réseau de chaleur, sur les communes de Tréguier / Minihy-Tréguier, pour alimenter en chaleur d'origine renouvelable :
- le centre hospitalier de Tréguier
- l'EHPAD Pierre-Yvon Trémel
- le Collège Ernest Renan
- le Collège St-Yves
- le Lycée Savina
- la future caserne de pompiers du SDIS
- la piscine Ô Trégor
- la salle omnisport intercommunale
- le foyer-logement Goas Mickael
- l'Espace Goas Mickael
- la Crèche communautaire des Petits Pieds

Le projet consiste à construire 3,35 km de réseaux de chaleur desservant 19 sous-stations et un bâtiment d'environ 650 m² au sol comprenant une chaufferie avec une chaudière bois de 1 500 kW et 3 chaudières gaz de 1 300 kW et deux silos bois.
La production de chaleur de cette future chaufferie est estimée à 7 392 MW / an (sortie chaudière) à partir d'une consommation prévisionnelle de plaquettes bois bocagères vertes (humidité 40 %) de 3 100 Tonnes / an.
L'investissement global prévisionnel de ce projet, porté par la Régie communautaire « Réseaux de chaleur » est de 4 250 000 € HT, financé d'une part par des subventions d'environ 2 190 000 € du Fonds Chaleur et 410 000 € de la DSIL, et d'autre part par la facturation de la vente de chaleur aux futurs abonnés.
Les travaux devraient a priori démarrer en avril 2021 et se terminer en décembre 2022.

Pour construire la chaufferie bois de Tréguier / Minihy-Tréguier, il convient d'acquérir une emprise foncière de 2 135 m², à prélever dans la parcelle cadastrée section OA n° 734, propriété du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, et de constituer toutes servitudes nécessaires au profit de Lannion-Trégor Communauté (servitudes de réseaux, servitudes d'accès ...).
Par courrier en date du 13 mai 2020, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a validé la cession de cette emprise foncière au profit de Lannion-Trégor Communauté, moyennant le prix de vente de 26 €/m², ainsi que la constitution de toutes servitudes utiles.

VU Le Budget de la Régie autonome « Réseaux de chaleur » de LTC ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'article 1042 du Code Général des Impôts ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2015 relative au schéma de développement de la filière bois énergie ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2015 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « augmentation de la production locale d'énergie » et l'objectif stratégique « augmentation de la part de production d'énergies renouvelables » ;

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire, notamment des chaufferies bois avec réseau de chaleur, y compris le projet de Tréguier / Minihy-Tréguier ;

VU La délibération du Bureau Exécutif en date du 11 février 2020, validant le plan de financement et autorisant le Président à déposer la demande de permis de construire ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER L'acquisition d'une emprise foncière d'environ 2 135 m², à prélever dans la parcelle sise à Minihy-Tréguier, cadastrée section OA n° 734, propriété du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, moyennant le prix de 26 €/m², net vendeur, sans taxe.

PRECISER Que l'emprise exacte de la parcelle à acquérir sera déterminée par un document d'arpentage réalisé aux frais de Lannion-Trégor Communauté.

ACCEPTER Aux fins d'exploitation du réseau de chaleur (construction, entretien, réparation, remplacement, suppression) la constitution au profit de la parcelle acquise par Lannion-Trégor Communauté, fonds dominant :
* sur la Ville de Tréguier :
- d'une servitude de passage de réseaux en sous-sol sur les parcelles cadastrées section AH, n° 4, 15, 180, 236 et 251, propriété du centre hospitalier de Tréguier ;
- d'une servitude de passage de réseaux en sous-sol sur la parcelle cadastrée section AH, n° 252, propriété de la SCI de l'Ecole St-Yves ;
- d'une servitude de passage de réseaux en sous-sol sur les parcelles cadastrées section AB, n° 264, section AH, n° 228 et 229, section AI, n° 24, 275, 276, 341 et 356, propriété de la Ville de Tréguier ;
- d'une servitude de passage de réseaux en sous-sol sur la parcelle cadastrée section AI, n° 278 et 281, propriété de Côtes d'Armor Habitat ;
* sur la commune de Minihy-Tréguier :
- d'une servitude de passage de réseaux en sous-sol sur la parcelle cadastrée section OA, n° 728, 731, 732, 734, 735 et 1092, propriété du

Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- d'une servitude de passage de réseaux en sous-sol sur la parcelle cadastrée section ZD, n° 285 et 286, propriété du centre hospitalier de Tréguier ;
- de toute servitude nécessaire à l'accès et à l'entretien de la chaufferie d'une part et audit réseau d'autre part.
Le tout sans indemnité.

PRECISER Que l'acte d'acquisition et la constitution de servitudes seront établis en la forme administrative par Lannion-Trégor Communauté.

DONNER Tous pouvoirs à Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté à l'effet d'authentifier les actes administratifs en lien avec ce dossier.

DESIGNER Le 1er Vice-président de Lannion-Trégor Communauté pour représenter la communauté d'agglomération lors de la signature des actes authentifiés par Monsieur le Président.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 / budget autonome Réseaux de chaleur de LTC / article 2111 / antenne Chbtreguier.

MINIHY-TREGUIER

Construction d'une chaufferie bois

Lot 0

Réseau de Chaleur

Echelle 1/2500

PLAN DE SITUATION
Echelle 1/20000

Lannion Trégor Communauté
1 rue monge
BP10761
22300 Lannion
Tél: 02.96.05.09.00
Fax: 02.96.05.09.01

Octobre 2020

Nota: Ce document est la propriété deLTC,
reproduction interdite sans autorisation.

Externat
Bât ancien

Externat
Bât bac pro

Internat
Bât ancien

Internat
Bât K

Salle
Omnisports

Piscine Ô
Trégor

Crèche P'tits
Pieds

Collège
St Yves

Bât G & H

Espace
G.Mickaël

Futur Bât
hôpital

Foyer logements
G.Mickaël

Bât E/F

Bât M

Bât C

Bât A

Chaufferie
bois

Bât B

Collège
E.Renan

Caserne
SDIS

EPHAD

Réseau Chauffage Urbain
Réseau Chauffage Urbain (Travaux à réaliser pendant les vacances scolaires)
Réseau Chauffage Urbain (Travaux à réaliser en dehors de la periode de mi avril à mi septembre)

Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

LANNION TREGOR COMMUNAUTE | 2135 m²

Rue de La Corderie

CD 22

Limite de propriété

Talus à reconstituer après travaux

Clôture (hauteur 1,50 m)

Voie nouvelle

5.50

7.5%

3.1%

2%

local poubelles

Portail accès coulissant à créer
Accès livraison et poubelle

BATIMENT C

BAT. E

BATIMENT D

Préau

MINIHY TREGUIER

Chaufferie bois

Echelle 1/500 11/01/20 V3

14 - Prestations d'entretien et d'aménagement des espaces verts communautaires - 11 lots

Dans le cadre de leurs compétences, les structures du groupement ont des besoins en matière de Prestations d'entretien et d'aménagement des espaces verts.

Une consultation a été lancée sous la forme contractuelle d'un accord-cadre à bons de commande avec les montants annuels minimum et maximum suivants :

Lot n°	Intitulé	Lot réservé	Seuil minimum HT	Seuil maximum HT
1	Entretien et restauration d'espaces naturels et entretien d'espaces verts - Pôle Phoenix à Pleumeur-Bodou et Jardin du Poulloguer à Prat	Insertion sociale	20 000 €	60 000 €
2	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Perros-Guirec (hors Pôle Phoenix)	Insertion sociale	8 000 €	42 000 €
3	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Lannion (hors sites compris dans les lots n°4 et 5)	Handicap	60 000 €	132 0000 €
4	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Lannion sites d'Eau potable et d'Assainissement collectif	Handicap	8 000 €	30 000 €
5	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Lannion - siège de LTC (1 rue Monge) et rue Chappe : bâtiments VA à VD, WN et WQ et de YA à YH (anciens sites d'Orange)	Handicap	30 000 €	102 000 €
6	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Plestin-les Grèves	Handicap	10 000 €	42 000 €
7	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Plouaret	Handicap	8 000 €	52 000 €
8	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Tréguier et de Lézardrieux	Handicap	20 000 €	132 000 €
9	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Cavan	Non réservé	10 000 €	42 000 €

10	Elagage et abattage d'arbres	Non réservé	5 000 €	50 000 €
11	Fauche de terrains	Non réservé	5 000 €	25 000 €

L'accord-cadre à bons de commande sera conclu pour une durée d'un an , puis renouvelable 3 fois par reconduction tacite (4 ans maximum).

Les lots n°1 et n°2 sont des lots réservés aux structures d'insertion conformément à l'article L.2113-13 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Les lots n°3 à 8 sont des lots réservés aux structures d'insertion par l'activité économique conformément à l'article L.2113-12 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 (personnel en situation de handicap).

Les lots sont inférieurs à 1 000 000 € HT et le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la totalité des lots, les lots n°9 à 11 ont été lancés en procédure adaptée.

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU Les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161,5 du code de la commande publique ;

VU La convention de groupement de commande signée notamment par Lannion-Trégor Communauté et le CIAS de Lannion-Trégor Communauté et les différentes délibérations les y autorisant ;

VU La décision favorable de la commission d'appel d'offres du 26 janvier 2021 de retenir pour les lots lancés en appel d'offres ouvert les entreprises ci-après :

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les accords-cadres avec les entreprises suivantes :

Lot n°	Intitulé du lot	Candidat retenu
1	Entretien et restauration d'espaces naturels et entretien d'espaces verts - Pôle Phoenix à Pleumeur-Bodou et Jardin du Poulloguer à Prat	AMISEP-KERLANN
2	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Perros-Guirec (hors Pôle Phoenix)	AMISEP-KERLANN
3	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Lannion (hors sites compris dans les lots n°4 et 5)	EMERAUDE ID

4	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Lannion sites d'Eau potable et d'Assainissement collectif	EMERAUDE ID
5	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Lannion - siège de LTC (1 rue Monge) et rue Chappe : bâtiments VA à VD, WN et WQ et de YA à YH (anciens sites d'Orange)	ADAPEI
6	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Plestin-les Grèves	ARNH
7	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Plouaret	Infructueux- à relancer
8	Tontes, tailles diverses, désherbage et engazonnement d'espaces verts - Pôle de Tréguier et de Lézardrieux	ADAPEI

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits aux différents budgets.

15 - Portage foncier de Saint-Quay-Perros : demande de prorogation

En 2015, la commune de Saint-Quay-Perros a sollicité Lannion-Trégor Communauté pour le portage des parcelles cadastrées section BE numéros 73,74, 75 d'une surface totale de 14 475 m², situées à proximité immédiate du bourg de Saint-Quay-Perros, destinées à accueillir un projet de lotissement en mixité sociale.

Une convention de portage a été signée le 16 décembre 2015 pour une durée de 5 ans à compter de la date d'acquisition des biens par Lannion-Trégor Communauté, soit le 18 décembre 2015.

Afin de faire aboutir son projet d'aménagement, la commune sollicite le report de l'échéance du portage pour une durée de 3 ans.

La Commune de Saint-Quay-Perros a formulé une demande de prorogation de portage par courrier en date du 17 novembre 2020, conformément à la délibération municipale en date du 30 octobre 2020.

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER La prorogation de la convention de portage foncier en date du 16 décembre 2015, relative aux parcelles sises à Saint-Quay-Perros, cadastrées section BE, numéros 73, 74 et 75, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 16 décembre 2023.

PRECISER Qu'un avenant à la convention sera rédigé en ce sens.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer un avenant à la convention en ce sens ainsi que toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.